

**ARRETE MUNICIPAL PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE  
DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT  
Rue P. Abélard – Rue d’Ys – Goulien  
Rue de la gare - Gaoulach en CROZON**

Le Maire de la Commune de CROZON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi N° 82-623 du 22 juillet 1982 et la loi N°83-8 du 7 janvier 1983,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales, articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213.1,

Vu le Code de la Route,

Vu le nouveau Code Pénal,

Vu l’instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8<sup>ème</sup> partie : signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents,

Considérant que des travaux de branchement d’eaux potable doivent être exécutés

- ✓ Rue Pierre Abélard
- ✓ Rue d’Ys
- ✓ Goulien
- ✓ Rue de la Gare
- ✓ Gaoulach

par l’entreprise SPAC – ZI. Stang ar Garront - BP3 – 29150 CHATEAULIN, du 3 au 14 juin 2024 pour le compte de la Communauté des Communes de la Presqu’île de Crozon Aulne Maritime,

Considérant que ces travaux rendent nécessaire l’application de mesures de précautions spéciales,

ARRETE

**ARTICLE 1**      **Du 3 au 14 juin 2024**

Le stationnement de tout véhicule sera interdit à hauteur des différents chantiers :

- ✓ Rue Pierre Abélard
- ✓ Rue d’Ys
- ✓ Goulien
- ✓ Rue de la Gare
- ✓ Gaoulach

afin de permettre la réalisation des travaux de branchement d’eau potable.

**ARTICLE 2****Du 3 au 14 juin 2024**

En fonction de la configuration des lieux, la circulation des véhicules se fera soit par :

- Rétrécissement de chaussée (Rue Pierre Abélard – Goulien - Rue de la Gare)
- Circulation alternée par panneaux B15/C18 (Rue d'Ys – Gaoulach)
- Stationnement interdit (tous chantiers)
- Vitesse limitée à 30 km/h

**ARTICLE 3**

L'accès aux propriétés riveraines, aux secours et au service de répurgation sera maintenu.

**ARTICLE 4**

La pré-signalisation et la signalisation de chantier, seront mises en place sous la responsabilité de l'entreprise SPAC – ZI. Stang ar Garront - BP3 – 29150 CHATEAULIN.

**ARTICLE 5**

Toute personne qui désire contester le présent arrêté peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans le délai de 2 mois à partir de la signature. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les 2 mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de 2 mois vaut rejet implicite.

**ARTICLE 6**

Le présent arrêté sera apporté à la connaissance du public par apposition aux extrémités des panneaux et matériels de signalisation réglementaire.

**ARTICLE 7**

Tout véhicule gênant fera l'objet d'une mise en fourrière par un service de dépannage agréé aux frais du propriétaire, sous le contrôle de la Gendarmerie ou de la Police Municipale.

**ARTICLE 8**

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie.

**ARTICLE 9**

Une ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Directrice Générale des Services de la Mairie de CROZON

Police Municipale

BTA Gendarmerie de la Presqu'île de CROZON

Services Techniques Municipaux

Communauté de communes de la Presqu'île de Crozon – Aulne Maritime

Sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera notifié à l'entreprise SPAC – ZI. Stang ar Garront - BP3 – 29150 CHATEAULIN.

Pour extrait certifié conforme

A Crozon, le 29 mai 2024

P/Le Maire

L'Adjoint délégué



Philippe BRUN